

Maisons-Alfort, le 15 mars 2007

Avis

de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments sur un projet de note de service relative à la mise sous surveillance des carnivores domestiques vis-à-vis de la rage

LA DIRECTRICE GENERALE

Rappel de la saisine

L'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (Afssa) a été saisie le 31 juillet 2006 d'une demande d'appui scientifique et technique sur le projet de note de service relative à la mise sous surveillance des carnivores domestiques vis-à-vis de la rage (suite à la mise en place du passeport européen sur les mouvements des animaux domestiques). Cette demande a été traitée par l'Afssa Nancy, avec réponse provisoire de l'Afssa en date du 16 janvier 2007, puis transmise au CES SA le 7 février 2007.

Avis du Comité d'experts spécialisé « Santé animale »

Le Comité d'experts spécialisé « Santé animale », réuni le 7 mars 2007, formule l'avis suivant :

« Contexte et questions posées

Le projet de note de service soumis à l'Afssa ne porte que sur les échanges intracommunautaires des carnivores domestiques et n'aborde pas les importations de ces animaux à partir de pays tiers.

Il rappelle les exigences réglementaires correspondantes et fournit des informations très intéressantes notamment sur les modalités fixées dans chaque pays de l'Union européenne pour l'âge minimal de vaccination antirabique et la périodicité des rappels.

Il indique enfin, dans le chapitre E et les annexes IV et V, les modalités de gestion des carnivores domestiques introduits en France sans être en conformité avec les exigences réglementaires.

La note d'accompagnement du projet de note de service explique que le projet de note de service comporte pour l'instant « deux propositions de protocoles de surveillance avec des durées de surveillance différentes » :

- pour le première : « <u>vaccination, titrage et délai d'attente de quatre mois au total</u> » correspondant aux exigences réglementaires imposées aux carnivores domestiques en provenance de pays tiers non indemnes de rage, **AVANT** importation (proposition recommandée par les services de l'Afssa);
- pour la seconde : <u>surveillance de six mois, sans vaccination</u>, tenant compte de la période d'incubation de la maladie indiquée dans le Code sanitaire pour les animaux terrestres de l'OIE et recommandée par les experts du Centre national de référence pour la rage.

La question précise posée à l'Afssa est : « Je souhaiterais savoir si ces deux protocoles peuvent être considérés comme équivalents en terme de sécurité ».

Méthode d'expertise

L'expertise collective a été réalisée sur la base d'un rapport initial rédigé par deux rapporteurs qui a été présenté, discuté et validé par le Comité d'experts spécialisé « Santé animale », réuni le 7 mars 2007.

Elle a été conduite sur la base des documents suivants :

- le courrier de demande d'appui scientifique et technique ;
- le projet de note de service ayant pour objet les conséquences de la mise en place du passeport européen sur les mouvements des animaux de compagnie.

Argumentaire

Remarque générale n°1

On peut tout d'abord noter que le projet de note de service ne couvre qu'une partie réduite du risque d'introduction en France d'un carnivore domestique en incubation de rage. En effet, en ne portant que sur l'Union européenne, il « néglige » les pays tiers, dont la très grande majorité sont des pays d'enzootie rabique à partir desquels, comme on a pu le constater au cours des dernières années (cinq chiens enragés venant ou revenant du Maroc entre 2001 et 2004), des animaux en incubation risquent d'être importés.

La question des « non-conformités » relatives aux carnivores domestiques en provenance des pays tiers peut difficilement être dissociée de celle des non-conformités en provenance de l'Union européenne.

Remarque générale n°2

Le raisonnement ci-dessous tiendra compte de la réglementation générale appliquée au sein de l'Union européenne, même si celle-ci, résultat d'un compromis entre de nombreux pays aux situations épidémiologiques différentes, et donc aux exigences différentes, n'est pas parfaitement pertinente au plan scientifique dans certains cas. Pour illustrer cette affirmation, on peut indiquer qu'il n'y a pas de raison scientifique particulière pour exiger une vaccination antirabique lors de mouvement de carnivores domestiques entre deux pays indemnes de rage (alors que les déplacements se font sans obligation de vaccination antirabique au sein d'un pays indemne).

Autrement dit, il n'y a aucune justification scientifique à exiger une vaccination antirabique pour le chien (ou le chat) d'un propriétaire se déplaçant de Bruxelles à Paris (ou de Paris à Bruxelles), pas davantage qu'il n'y en aurait à exiger une telle vaccination pour un déplacement Paris-Lyon ou Bordeaux-Paris.

Au sein des pays de l'Union européenne (cible exclusive du projet de note de service), la situation épidémiologique permet de distinguer deux catégories de pays : ceux indemnes de rage des animaux terrestres (indemnes au sens de l'OIE) et ceux connaissant des foyers de rage (pays d'enzootie rabique). Il est évident qu'au plan scientifique, le risque d'introduction d'un animal en incubation de rage est différent dans l'un et l'autre cas, et que les exigences avant introduction devraient être différentes, ainsi que, bien sûr, le traitement des animaux en non-conformité en provenance de chacune des deux catégories de pays.

Ceci étant dit, dans la mesure où la réglementation européenne ne fait pas de différence entre les pays d'origine des carnivores domestiques, au sein de l'Union européenne (alors que paradoxalement, il n'en va pas de même pour les pays destinataires puisque la Grande-Bretagne, l'Irlande, Malte, pour ne citer qu'eux, ont des exigences supplémentaires, absolument non justifiables sur le plan scientifique, vis-à-vis d'animaux en provenance de pays de même statut sanitaire que le leur), pour ne pas compliquer le système de gestion des non-conformités relatives aux échanges intra-communautaires, et en prenant comme référence (même si elle reste discutable) la réglementation communautaire, la réflexion cidessous n'établit pas de distinction en fonction du pays d'origine d'un animal ne répondant

pas (ou n'ayant pas répondu) aux exigences réglementaires. Dans ces conditions, il est évident que pour traiter cette question, le risque pris en considération est le risque majeur, à savoir celui d'animaux provenant de pays d'enzootie rabique au sein de l'Union européenne (par exemple, Roumanie, Bulgarie, Pologne, pays baltiques...).

Différence entre les protocoles proposés

Les deux protocoles comportent des points de similitude et des différences majeures :

- la première différence porte sur la vaccination, suivie du titrage des anticorps ;
- la seconde différence porte sur la durée de mise sous surveillance logiquement conditionnée par la durée d'incubation.

Il convient de rappeler la justification scientifique des mesures imposées par la réglementation avant d'aller plus loin.

Justification réglementaire de la vaccination

Lorsqu'un risque de contamination rabique d'un carnivore domestique existe (c'est-à-dire en pays d'enzootie rabique), il est légitime d'essayer de diminuer fortement de risque en recourant à la vaccination en vue de conférer une résistance à toute inoculation éventuelle et méconnue.

Une garantie supplémentaire est apportée par la vérification que l'animal vacciné a répondu de façon satisfaisante à la vaccination, c'est-à-dire en contrôlant le niveau des anticorps neutralisants dans son sérum.

Un complément de gestion du risque est de laisser un temps suffisant entre le moment où le niveau des anticorps a été déterminé et celui de l'introduction de l'animal dans le pays destinataire, de façon à être sûr que ces anticorps correspondent bien à la vaccination et non pas à une infection rabique en cours. Le délai en question retenu par la réglementation européenne générale a été fixé à trois mois (soit quatre mois après la vaccination puisque la prise de sang ne peut se faire qu'à partir d'un mois après la vaccination). La réglementation européenne estime que trois mois suffisent pour couvrir non pas l'incubation de la rage mais la période séparant la présence d'anticorps à un titre supérieur ou égal à 0.5 Ul/mL de sérum et l'expression clinique de la maladie, si ces anticorps sont dus à une infection rabique.

Ces trois mesures (vaccination, titrage, délai pour l'introduction) diminuent de façon optimale le risque d'importation d'un animal en cours d'incubation rabique. Et elles sont parfaitement adaptées à la situation, c'est-à-dire à la diminution du risque pour un animal vivant en pays d'enzootie.

En revanche, après son introduction en pays indemne de rage, ce même protocole n'a plus aucune raison d'être. Prescrire la vaccination antirabique d'un animal dont on craint qu'il ait pu être, dans son pays d'origine, en contact avec un animal enragé, peut en outre induire une fausse idée de sécurité chez son propriétaire (la vaccination sera en effet à ses yeux synonyme de protection) et ne peut être que préjudiciable à la rigueur de sa surveillance.

Un animal venant d'un pays d'enzootie de rage et n'ayant pas été vacciné antérieurement a une probabilité plus ou moins élevée (notamment en fonction du taux d'incidence de la rage dans le pays d'origine, des modalités d'entretien des carnivores domestiques...) d'être en incubation de rage.

Si le risque est élevé (taux d'incidence élevé dans le pays d'origine, animal avec une grande liberté de mouvements, voire animal sans propriétaire...), sa gestion ne devrait comporter que le refoulement ou l'euthanasie (éventuellement la mise en quarantaine prolongée dans une cage).

Si le risque est très faible, voire infime (faible taux d'incidence, animal bien surveillé...), une mise sous surveillance prolongée peut être envisagée, selon des modalités limitant, sans les supprimer, les risques de contamination humaine.

Si ce risque est quasiment nul (pays d'origine indemne de rage), des mesures ne se justifient, au plan scientifique, que pour prendre en considération l'éventualité d'informations biaisées, volontairement ou non, sur des lieux (pays) de séjour de l'animal déplacé, au cours des mois précédant son introduction en France (carnivore domestique belge venant en

France, mais ayant pu faire un déplacement récent en Europe centrale ou de l'est); et au plan réglementaire, que pour inciter à un respect de la réglementation communautaire. En ce qui concerne la durée de la surveillance d'un animal « éventuellement contaminé », c'est-à-dire « éventuellement en cours d'incubation rabique », elle devrait être conditionnée par la durée de l'incubation de la rage.

Incubation de la rage chez les carnivores domestiques

De nombreuses informations, résultant tant d'observations que d'expérimentations, ont permis depuis longtemps de savoir que la période d'incubation chez les carnivores domestiques (comme chez d'autres espèces) est variable et souvent assez longue. Elle peut durer de quelques semaines à quelques mois.

On ne dispose pas de la distribution des durées d'incubation naturelle chez le chien et le chat et ceci ne sera d'ailleurs jamais disponible puisque la distribution varie notamment en fonction de la souche virale en cause, probablement de l'état d'entretien des animaux, etc. Ceci étant dit, dans l'hypothèse d'une surveillance d'animal en éventuelle incubation de rage, ce sont les délais maximaux d'incubation qu'il convient de prendre en compte pour diminuer les risques de contamination humaine et animale.

Des délais de l'ordre de six mois ont parfois été constatés (exemple : 168 jours d'après l'Afssa Nancy, cité dans le polycopié Rage des Ecoles nationales vétérinaires françaises). La durée d'incubation (maximale) de la rage est d'ailleurs fixée à 6 mois par l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE) dans son Code sanitaire pour les animaux terrestres.

Par ailleurs, la réglementation sanitaire française prend déjà en compte des délais correspondant à une incubation prolongée possible de la rage. Ainsi, les chiens et chats contaminés de rage et ayant bénéficié d'une dérogation à l'abattage obligatoire ne peuvent pas être vendus ou cédés pendant les 12 mois qui suivent la contamination; de même, pendant cette période, l'apparition d'un signe quelconque de maladie, la mort de l'animal ou sa disparition doivent être immédiatement signalées au vétérinaire sanitaire en charge de la surveillance obligatoire pendant les trois premiers mois. Ceci conduit à considérer qu'en cas de risque d'incubation de rage, une période de surveillance de six mois est préférable à une surveillance de quatre mois. Pendant cette période de surveillance, pour les carnivores domestiques provenant de pays de l'Union européenne indemnes de rage, il n'y aurait pas d'argument scientifique pour empêcher qu'ils puissent être vaccinés contre la rage.

Conclusions et recommandations

Le risque rabique représenté par des carnivores domestiques introduits en France dépend notamment de la situation épidémiologique de la rage dans le pays d'origine.

Il mériterait d'être pris en compte et traité pour l'ensemble des pays pouvant être à l'origine des l'introduction de chiens et de chats en France, et pas seulement pour des pays de l'Union européenne.

Les mesures de gestion des animaux ne satisfaisant pas les exigences réglementaires relatives à la rage lors de l'introduction en France devraient être adaptées en fonction du niveau de risque.

En ce qui concerne la question précise posée d'évaluation comparative, en terme de sécurité, des deux protocoles de surveillance des carnivores domestiques introduits en France à partir de pays de l'Union européenne, celui imposant <u>une surveillance de six mois, sans vaccination ni titrage des anticorps après l'arrivée en France,</u> est à privilégier.

<u>Mots clés</u>: rage, isolement, importation, carnivores domestiques, surveillance »

Avis de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments

Tels sont les éléments d'analyse que l'Afssa est en mesure de fournir en réponse à la saisine de la Direction générale de l'alimentation sur un projet de note de service relative à la mise sous surveillance des carnivores domestiques vis-à-vis de la rage.

La Directrice générale de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments

Pascale BRIAND

DERNS/Enr.22/Ind.H